



Arrêt

n° 178 910 du 5 décembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me **G.** LYS *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par un courrier recommandé du 1^{er} juillet 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée par une décision prise par la partie défenderesse le 28 février 2011. Cette décision était assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.2. Lors d'un contrôle administratif en date du 13 mai 2011, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION (2)

* - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;
l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

*- article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 3 : est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou [M. H.], Attaché comme pouvant compromettre l'ordre public / la sécurité nationale (1),
Flagrant délit : l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de menace par geste ou emblèmes.
PV n° BR.45.LL.061111/2011 de la police de Bruxelles. »

1.3. Le 5 juin 2012, la partie défenderesse a retiré les décisions du 28 février 2011 visées au point 1.1. du présent arrêt.

1.4. Par un arrêt n° 89 035 rendu le 4 octobre 2012, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit contre lesdites décisions du 28 février 2011, à la suite de leur retrait par la partie défenderesse.

2. Recevabilité du recours – intérêt

2.1. A l'audience, la partie défenderesse informe le Conseil de céans que le 5 juin 2012, à la suite de la décision de retrait des décisions prises le 28 février 2011, une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1. du présent arrêt ainsi qu'un ordre de quitter le territoire ont été pris à l'égard de la partie requérante et dépose une copie desdites décisions. Relevant que l'ordre de quitter le territoire pris le 5 juin 2012 est postérieur à la décision attaquée et que n'ayant pas été contesté dans le cadre d'un recours, il est devenu définitif et exécutoire, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pris du défaut d'intérêt pour la partie requérante de poursuivre le présent recours.

Le conseil de la partie requérante se réfère pour sa part aux écrits de procédure.

2.2. Le Conseil rappelle que la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Le Conseil rappelle également que, d'une part, l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci et, d'autre part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Le Conseil constate, qu'indépendamment de la question de savoir si l'ordre de quitter le territoire postérieur est ou non de nature confirmative, cet ordre de quitter le territoire du 5 juin 2012 n'a fait l'objet d'aucun recours de la part de la partie requérante, de sorte qu'il présente un caractère définitif.

Le Conseil n'aperçoit, dès lors, pas l'intérêt de la partie requérante à contester l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, il y a lieu de constater que, l'annulation sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire postérieur de l'ordonnancement juridique.

2.3. Il y a, dès lors, lieu de conclure que l'intérêt au recours de la partie requérante concernant la décision querellée, n'est plus actuel, de sorte que le recours est irrecevable.

3. Débats succincts

3.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme G. CANART,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. CANART

E. MAERTENS